

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 décembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public avec annexe A confidentielle

**Demande d'enregistrement au dossier de décisions et requêtes communiquées
uniquement par courriel**

(Article 64-7 du Statut et Norme 21 du Règlement du Greffe)

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RETROACTES

1. Le procès en la présente affaire a débuté le 24 novembre 2009. Le 11 novembre 2011, la Défense de M. Ngudjolo concluait la présentation de sa preuve, ce qui de fait concluait la présentation de toute preuve dans le dossier. Par ailleurs, la Chambre a récemment fixé le calendrier pour les conclusions écrites et orales.
2. Au cours de la procédure, pour diverses raisons, notamment dans certains cas, des motifs d'urgence, les parties ont été amenées à faire valoir certaines observations uniquement par courriel. La Chambre a elle aussi été amenée à rendre des ordonnances et décisions uniquement par courriel.
3. Dans l'intérêt de la justice, notamment de la publicité des débats, le représentant légal soumet très respectueusement à la Chambre la présente demande visant à enregistrer au dossier lesdits courriels.

FONDEMENT DE LA DEMANDE

4. Il ressort des diverses dispositions pertinentes relatives à la tenue du dossier dans une affaire et à l'enregistrement de documents à ce dossier que, sauf dispositions contraires qui auraient été prises par la Chambre, les courriels échangés entre les parties et la Chambre ne sont pas enregistrés au dossier¹.
5. Or, dans certains cas, c'est par courriels que les parties ont soumis des observations à la Chambre (voir, par exemple, les observations des Défenses et du représentant légal sur le calendrier pour les conclusions finales et leur nombre de pages² ; une demande soumise en urgence du représentant légal visant à supprimer une information confidentielle d'un document public³). C'est également par courriel que la Chambre a tranché sur certaines requêtes écrites ou a ordonné certaines mesures (voir, par exemple, une décision rejetant une demande du conseil de permanence ; des décisions autorisant des expurgations sollicitées par l'une ou l'autre partie⁴).
6. Le représentant légal ne souhaite bien entendu nullement remettre en cause le recours aux courriels. Vu certaines réalités de la procédure, il est évident que l'envoi de courriels a pu se révéler nécessaire, voire indispensable.
7. L'inconvénient d'une telle pratique est cependant qu'en principe et à ce jour (sauf décision contraire de la Chambre dont le représentant légal n'a pas connaissance),

¹ Voir principalement la Norme 21 du Règlement du Greffe mais aussi la Règle 15 du Règlement de procédure et de preuve, la Norme 22 du Règlement de la Cour.

² Courriels du 14 décembre 2011 et la réponse du Procureur aux demandes des Défenses du même jour.

³ Courriel du 15 décembre 2011.

⁴ Voir les exemples repris à l'Annexe A Confidentielle.

aucune trace ne sera conservée de ces soumissions et décisions envoyées par courriels alors qu'elles font intégralement partie de la procédure.

8. Par conséquent, aux yeux du public mais aussi de la Chambre d'appel, les requêtes auxquelles il a été répondu uniquement par courriel (voir récemment les requêtes du conseil de permanence ; ou encore une requête des représentants légaux du 19 janvier 2010 à laquelle la Chambre a fait droit en ordonnant, par courriel, la communication du document demandé⁵) apparaissent comme toujours pendantes. Le praticien ou le chercheur ne pourra pas trouver la décision qui a tranché ces requêtes.
9. De même, l'avocat qui souhaitera comprendre, afin de préparer ses propres soumissions devant la Cour, sur quelle base la Chambre a tranché dans tel ou tel sens dans certains cas, ne pourra pas le faire à défaut d'avoir accès aux observations communiquées uniquement par courriel. Le représentant légal a, d'ailleurs, récemment assisté à un colloque sur la participation des victimes devant la Cour et au cours duquel un chercheur tirait des conclusions erronées de l'analyse de la jurisprudence notamment dans la présente affaire, tout simplement parce qu'il n'avait pas eu accès à certaines informations.
10. De manière générale et à défaut de faire enregistrer au dossier certains courriels contenant des soumissions et des décisions, le principe fondamental de la publicité des débats, rappelé par l'article 64(7) du Statut, risque de ne pas être pleinement garanti. On rappellera que ce principe vise certes à garantir le respect du droit à un procès équitable notamment par le « contrôle » du public, mais aussi à offrir la possibilité à toute personne de pouvoir faire valoir ses arguments devant la juridiction qui tranchera le litige en cause (et donc offrir au public la possibilité de connaître les décisions de la juridiction et les arguments qui lui ont été présentés)⁶.
11. Cette pratique implique également qu'en cas d'appel et sauf décision contraire de la présente Chambre, le dossier transmis à la Chambre d'appel ne contiendra pas ces requêtes et décisions communiquées uniquement par courriel. En vertu de l'article 151 du Règlement de procédure et de preuve, le Greffe ne transmet en effet que le « dossier de la procédure », ce dernier ne contenant pas les courriels⁷.
12. La Norme 21(2)(c) du Règlement du Greffe permet à la Chambre de décider de tout autre élément qui doit être enregistré au dossier de l'affaire.

⁵ Courriel du

⁶ Voir notamment CEDH, *Axen c. Allemagne*, 8 décembre 1983, § 25.

⁷ Voir principalement la Norme 21 du Règlement du Greffe mais aussi la Règle 15 du Règlement de procédure et de preuve, la Norme 22 du Règlement de la Cour.

13. Le représentant légal est, par conséquent, d'avis que la Chambre décide de faire enregistrer au dossier certains courriels contenant soit des soumissions des parties, soit des décisions et ordonnances de la Chambre. Ceci permettra d'assurer la publicité des débats et aussi que le dossier soit effectivement complet pour les praticiens, chercheurs et, le cas échéant, les procédures ultérieures.

DOCUMENT DONT L'ENREGISTREMENT AU DOSSIER EST SOLLICITE

14. En annexe à la présente (Annexe A), le représentant légal propose une liste de courriels à enregistrer au dossier. Cette annexe est déposée confidentiellement, dans l'hypothèse où la Chambre estimerait nécessaire d'enregistrer certains documents de façon « confidentielle ».
15. Le représentant légal invite les autres parties à faire valoir leurs suggestions pour l'enregistrement au dossier d'autres courriels tombant sous la catégorie de « soumissions » ou « décisions/ordonnances ». Il ne s'agit bien entendu pas de gonfler inutilement le contenu du dossier mais d'en assurer le reflet exact et complet.
16. Le représentant légal s'en remet à la Chambre quant au choix du niveau de confidentialité desdits documents, étant entendu qu'il reste bien pertinent d'enregistrer des courriels même si, pour le moment, certains seraient classés confidentiels puisqu'à terme, ils pourraient être déclassifiés (et donc accessibles au dossier) et qu'en toute hypothèse, en cas d'appel, ils devraient être transmis à la Chambre d'appel.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT

- 1) **DE FAIRE DROIT** à la présente requête et, en conséquences,
- 2) **DE DEMANDER** au Greffe de procéder en l'enregistrement des courriels repris à l'Annexe A à la présente ainsi que de tout autre courriel que la Chambre estimerait nécessaire d'archiver.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 22 décembre 2011, à Bruxelles (Belgique).